N° 7238. CONVENTION (N° 118) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES NATIONAUX ET DES NON-NATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISA-TION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SIXIÈME SES-SION, GENÈVE, 28 JUIN 1962 1

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le:

6 janvier 1978

MEXIQUE

(Avec effet au 6 janvier 1979. Avec acceptation des obligations concernant les branches suivantes de la sécurité sociale: a) soins médicaux; b) indemnités de maladie; c) prestations de maternité; d) prestations d'invalidité; e) prestations de vieillesse; f) prestations de survivants; et g) prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.)

- N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964²
- N° 8873. CONVENTION (N° 124) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS À L'EMPLOI AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1965 3

DÉCLARATIONS

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 27 janvier 1978

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Décision réservée à l'égard de l'application aux îles Falkland [Malvinas].)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 28 février 1978.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 494, p. 271; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 940, 943, 954, 974, 1007, 1015 et 1035.

² *Ibid.*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n ≈ 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 908, 958, 970, 972, 974, 986, 1035, 1038, 1050 et 1055.

³ *Ibid.*, vol. 614, p. 239; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n ≈ 9 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 802, 807, 835, 958, 1035, 1038, 1046, 1050, 1055 et 1057.